Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de DINAN
Canton de DINAN-OUEST
Commune de BRUSVILY

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212200216-20260413-DEL202624-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. BOUGIS Christian, Maire.
Date de convocation : 26/03/2026
Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 12 Pouvoir : 01 Exprimés : 13
Présents : Christian BOUGIS, Jacqueline LEYZOUR, Bernard VAYSSE, Chantal ZERBINO, Michel MARIE, Sandrine DUPAS, Philippe HEUVELINE, Julie LE MOIGNE, Thierry BOULAU, Lucy LE BRAY, Paul JAMET, Francine VAYSSE LEFRANCOIS
Absent excusé : Bertrand GUESSANT (procuration à Christian BOUGIS)
Secrétaire de séance : Julie LE MOIGNE

N° 2026-24
Délégation au Maire en matière de marchés publics

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même si les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, M. le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Vu 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Donne délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 2 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Maire rendra compte en réunion de conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Christian BOUGIS

La secrétaire de séance,
Julie LE MOIGNE